



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/20/01/25

N° T25/034

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée, en date du 20 janvier 2025 par Monsieur Denis CANCEL – SAS MARIUS LAGRANGE – à effet d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux au 32 rue Gambetta,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation routière et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise MARIUS LAGRANGE est autorisée à effectuer des travaux de remplacement de tuyau de descente entre la pizzeria et Optic 2000.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **le lundi 27 janvier 2025 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera interdite rue Gambetta en raison de ces travaux,
- La rue ne pourra être empruntée qu'à pieds le temps des travaux,
- Une présignalisation rue Barrée à ...m devra être installée à l'entrée de la rue.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 4 : Une signalisation de chantier conforme à la réglementation devra être mise en place par l'entreprise qui en sera responsable.

Le chantier et les abords de celui-ci devront rester propres et ordonnés, les accès des riverains et des services de secours seront maintenus.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 6 : Une signalisation temporaire réglementaire devra être mise en place pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – Madame la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 22 JAN. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies : Service à la Population
PM/Gendarmerie/Service de Collecte des OM
Hôpital/SDIS
L. Delfraissy /Ph. Lafabrie
Finances